

LE STATUT DU TRAVAILLEUR

I- Généralité :

A- Notion d'économie juridique :

L'expression renvoie à l'analyse des rapports entre le droit et l'économie. Les influences réciproques de l'économie sur le droit et du droit sur l'économie sont prises en considération au premier chef du droit commercial.

*La perspective retenue est alors essentiellement celle du traitement des phénomènes économiques par le droit ou qu'il s'agisse de l'adaptation au droit économique – à commencer par celui de « droit économique » ou par les faiseurs de textes (« **Droit et économie** ») – sur le droit des affaires, le droit des accidents de la circulation ou dans le droit de la faillite (« **Economic Analysis Of Law** »)*

B- Notion de droits sociaux :

*Tout ordre juridique comporte des droits sociaux (voy. **G. Gurvitch**, « **L'idée de droit social** », 1932). Tout ordre impliquant un rapport, est, par essence « **social** » d'où l'expression « **droit social** ».*

Il apparaît que l'ordre juridique le plus libéral et le plus individualiste comporte des « droits sociaux », le droit de propriété et le droit d'exercer une industrie ou une profession, par exemple.

De ce fait, ces deux derniers droits méritent-ils d'être ragés dans une catégorie particulière ?

Sans doute, ils se rattachent aux libertés individuelles en ce sens qu'ils sont l'un et l'autre des prolongements de la liberté.

Les droits économiques et sociaux dans la Constitution de 1958. – Ils s'y trouvent indirectement consacrés par la confirmation du Préambule de la **Constitution de 1946** (voy. **Rivero et Vedel**, «**Droit social** », **mai 1947**, p. 13 et suiv.). Le projet de Constitution adopté le **19 avril** comportait une **Déclaration des droits** dont les **articles 39** étaient répartis sous deux titres : « **Des libertés** » et « **Des droits sociaux et économiques** ».

L'étendu des droits sociaux dépend ainsi de l'ampleur de la tâche que l'on entend confier à l'Etat pour en assurer la jouissance et en garantir l'exercice.

*Ce tableau s'inspire du projet de l'Institut de Planification des Ressources Nationales, publié aux **Etats-Unis** en **1943**, et de la déclaration de la Confédération Internationale du Travail, réunie à **Philadelphie**, pour sa 26 e session, en **avril 1944**.*

Ainsi, on distingue :

II- Le droit fondamental des travailleurs :

C'est le droit à la sécurité économique, qui a pour corollaire le droit à un travail utile et productif. Le droit d'obtenir un emploi assure la sécurité et affranchi de la crainte du lendemain qui asservit la condition prolétarienne.

Le droit à un travail utile sauvegarde la dignité du travailleur qui, sans lui, ne peut espérer que les secours de la charité ou de l'assistance.

Le droit à un travail productif garantit un salaire permettant une vie décente en rapport avec les capacités de celui qui le fournit. Le droit à un système d'assurance en cas d'accident, de vieillesse, d'invalidité complète, etc.

III- Les droits sociaux des travailleurs:

Les droits sociaux visent en second lieu les conditions dans lesquelles ont lieu le travail. D'où que la législation doit tenir compte de la qualité d'homme du travailleur : durée du travail, repos, salubrité des ateliers et usines, protection de la maternité et de l'enfance. Cette catégorie comprend également les droits qui, assurant aux individus leur développement intellectuel et moral, les place à égalité de chances devant la vie (enseignement professionnel, culture, etc.).

*Ils comportent enfin, la reconnaissance des prérogatives indispensables pour que les droits énoncés ci-dessous soient effectivement respectés. Ces garanties se ramènent à trois : la **liberté du travail**, la **liberté syndicale**, la **défense contre l'éventuelle oppression par la propriété** :*

IV- Le Statut du Travailleur :

L'histoire de la classe ouvrière depuis la Révolution c'est l'histoire de la lutte menée par les travailleurs contre cet optimisme malfaisant. Les droits qu'ils entendent faire renaître à leur profit, ce ne sont pas des droits abstraits inhérents à la personne humaine, ce sont des droits qui, dans un certain moment de l'évolution économique, sociale et technique sont nécessaires au bien-être et à la dignité du travailleur. Ce sont des droits qui l'affranchissent de son infériorité économique.

Enfin, croyant qu'il suffit de se fonder sur l'égalité naturelle entre les hommes pour leur assurer à tous l'égalité des chances dans la vie, la Révolution a laissé le travailleur à la merci de la misère et du chômage. C'est donc pour faire reconnaître leur droit au travail que les salariés exigeront que l'Etat prenne en charge l'organisation économique du pays pour assurer à tous un emploi utile à la collectivité en même temps qu'adapté aux moyens de chacun.

A- La liberté du travail :

En supprimant toute entrave au choix de l'emploi et en permettant l'usage du droit de grève, s'oppose à ce que le travail soit considéré comme une marchandise.

Le décret d'Allarde (2-17 mars 1791).- Faisant allusion à l'échec de l'édit de Turgot en 1776 supprimant les corporations, le député d'Allarde déclarait à la constituante, le 15 février 1791 : « Un arrêté du Conseil détruisit le fruit d'un des plus beaux édits qui aient honoré le commencement du règne du roi, et établit les jurandes, les maîtrises, les communautés d'arts et de métiers...Il vous reste à effacer les derniers vestiges de la servitude.»

Déférant à cette invitation, l'Assemblée adopta le texte qui allait devenir l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, connue sous le nom de décret d'Allarde : « A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon...» Quant à la justification de cette rupture avec une organisation sociale séculaire, elle était trouvée tout naturellement dans la liberté individuelle affirmée par la Déclaration des droits.

- La Renforcement du régime policier du travail :

« Trois articles du Code civil sur le louage d'ouvrage, une loi de police, la loi de l'an VI et les prohibitions pénales relatives aux groupements, ce furent là pendant un demi-siècle toute la législation française du travail, tout le droit ouvrier » (G. Scelle, « Le droit ouvrier », 1929).

L'**article 1780** du Code civil condamne sans doute le servage en spécifiant qu'on ne peut engager ses services qu'à temps et pour une entreprise déterminée ; mais l'**article 1781**, qui ne fut abrogé qu'**en 1868**, fait peser une suspicion sur tous les ouvriers : « Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les acomptes donnés pour l'année courante. »

En revanche, aucune disposition législative ne tend à protéger le travailleur contre l'arbitraire éventuel du patron ni contre les dangers de la profession.

B- Reconnaissance de la liberté du travail :

La **loi** du **25 mai 1864**. – A l'exception de la **loi** du **22 mars 1841**, le droit ouvrier issu de la Révolution conserve son caractère répressif jusqu'**en 1848**.

Après l'espoir, vite déçu, de **1848**, il fallut attendre jusqu'**en 1864** pour que la liberté du travail commençât à devenir une réalité.

Devant la multiplication des grèves et la faveur qu'elles rencontraient dans une large partie de l'opinion publique, sur l'initiative de **Napoléon III** et sur le rapport d'**Emile Ollivier**, l'Empire libéral marqua son avènement par la **loi** du **25 mai 1864** qui rétablit la légalité de la grève. De ce fait tombait les **articles 414** et **415** du Code pénal qui définissaient et réprimaient le délit et aussi l'**article 416** qui réprimait la mise à l'index (interdiction faite aux ouvriers de travailler dans tels établissements, ou aux patrons d'embaucher tels ouvriers sous menace de grève).

C- La liberté syndicale :

En entraînant la reconnaissance du droit de négociation collective, met la classe ouvrière à même de discuter les conditions du travail sur un pied d'égalité avec les employeurs.

Confirmée par le Préambule de la Constitution de **1946**, réaffirmée **en 1958**, la liberté syndicale est également inscrite dans des traités internationaux ratifiés par la France, notamment par les conventions **No 87** et **98** de l'Organisation Internationale du Travail (**OIT**) .

Son principe, développé par les articles 1er et suivants du Code du travail, est inscrit dans les conventions collectives nationales extensibles (**Code du travail, Liv. I., art. 31 g**). Cette liberté a deux visages : liberté des syndicats vis-à-vis de l'Etat et liberté de l'individu à l'égard des syndicats (voy. **G. Caire, « Le syndicalisme », 1971**).

D- Le droit de grève :

Les créances que les droits sociaux consacrent au profit des travailleurs sur la collectivité impliquent une sanction. Le droit de grève est l'instrument légal dont dispose la classe ouvrière pour obtenir la réalisation de ses droits.

Le droit de grève n'a pas attendu les récentes Déclarations des droits pour être admis. Il était déjà reconnu par de nombreuses législations ordinaires. Mais le fait qu'il se trouve désormais constitutionnalisé lui vaut une autorité plus grande.

La grève dans la fonction publique. La loi du 31 juillet 1963. – La constitution de la Ve République confirme le Préambule de la constitution de 1946 et range dans la compétence législative du parlement « les règles concernant les droits civiques publiques...les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat » (art. 34). Cependant, c'est par ordon. Que le droit de grève fut interdit dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire (ord. 6 août 1958) et aux magistrats (ord. 21 décembre 1958), car ces textes furent pris durant la période des pleins pouvoirs antérieure à l'entrée en vigueur de la constitution.

E- Le droit à la sécurité et à certaines conditions du travail:

Toutes ces prérogatives supposent, pour être effectivement exercées, une intervention de l'Etat dans la vie économique, professionnelle et sociale. Ce sont : détermination des conditions d'embauchage et des salaires, hygiène des lieux de travail, loisirs et repos, sécurité sociale (invalidité vieillesse, maladie, maternité), etc., qui font l'objet d'enseignements spéciaux.

Enfin, en l'obligeant au service des fins sociales, l'empêche de devenir oppressive et autorise un aménagement de la vie économique qui, libérée de l'exclusif souci du profit, ouvre à tous les individus l'accès au mieux-être rendu possible par les perfectionnements de la science et des techniques (voy. G. Burdeau, Tr. De sc. Pol., t. IV., No 174 et suiv.).

F- Le droit au travail :

Le Préambule de la constitution du **27 octobre 1946** porte que « chacun a le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». Cette formule reproduit textuellement l'**article 26, alinéa 1er**, du projet de Déclaration du **19 avril 1946**.

L'**alinéa 5** constitutionnalise l'idée que l'individu doit être protégé contre le chômage et par là il peut servir de fondement à une assurance obligatoire contre le chômage telle qu'elle fonctionne dans d'autres pays (Etats-Unis, Canada, Afrique du Sud...) et telle que la prévoyait en Angleterre le plan Beveridge. Mais surtout il implique le devoir pour l'Etat d'aménager la structure économique et sociale du pays de telle façon que chacun puisse y trouver, selon ses capacités, la possibilité d'un travail lui assurant une existence décente.

L'autre est d'empêcher que le travailleur ne soit arbitrairement privé de son emploi. A cet effet l'article 23 du livre 1er du Code du travail oblige le chef d'entreprise à indemniser le salarié congédié sans observation du délai-congé et par abus du droit de licenciement.